



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Règlement sur l'utilisation responsable de l'eau



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils
5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

Adopté le 20 avril 2015
Entrée en vigueur le 22 avril 2015

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DE L'EAU

N° 2015-12

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, pour assurer un usage consciencieux de l'eau, d'assurer l'application de règles concernant sa consommation;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite se doter d'un règlement concernant l'utilisation de l'eau, notamment pour y inclure des règles visant à préserver la ressource;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas l), r) et q) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur l'utilisation responsable de l'eau suivant :

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.3	Définitions et interprétation 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 2
1.3.2.1	Interprétation du texte 2
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 3
1.3.3	Unités de mesures 3
1.3.4	Incorporation par référence 3
1.4	Validité..... 3
CHAPITRE 2	
GÉNÉRALITÉS.....	4
2.1	Règles d'application générales..... 4
CHAPITRE 3	
LAVAGE À L'EAU DES SURFACES EXTÉRIEURES ET DES VÉHICULES.....	5
3.1	Conditions générales applicables à tout lavage 5
3.2	Lavage des aires de stationnement, allée d'accès et autres surfaces extérieures 5
3.3	Lavage des rues et trottoirs 5
3.4	Lavage des véhicules 5
CHAPITRE 4	
ARROSAGE ET IRRIGATION.....	6
4.1	Arrosage manuel de la végétation..... 6
4.2	Arrosage assisté de la végétation 6
4.3	Arrosage de la neige et de la glace 6
4.4	Utilisation de l'eau comme abat-poussière..... 6
4.5	Irrigation agricole 6
CHAPITRE 5	
USAGES PARTICULIERS ET MESURES PRÉVENTIVES.....	7
5.1	Piscines et autres bassins d'eau 7
5.2	Jeux d'eau 7
5.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau..... 7
5.4	Remplissage de citerne 7
5.5	Purge continue 7
5.6	Source d'énergie..... 7
5.7	Mesures préventives obligatoires 7



CHAPITRE 6
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS 8

6.1 Contravention au règlement 8

6.2 Accès pour fins d'inspection 8

6.3 Avis de non-conformité 8

6.4 Pénalités 8

6.5 Autres recours 8

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINALES 9

7.1 Entrée en vigueur 9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur l'utilisation responsable de l'eau" et porte le numéro 2015-12.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'inspecteur, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant *l'Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Arrosage assisté

Action de répandre de l'eau sur une surface quelconque avec un tube perforé ou un arrosoir oscillant, rotatif, annulaire, à pulsation ou un gicleur relié ou non à un système de contrôle électronique ou mécanique.

Arrosage manuel

Action de répandre de l'eau sur une surface ou un élément quelconque avec un boyau équipé d'un *dispositif de fermeture à relâchement manuel*.

Dispositif de fermeture à relâchement manuel

Dispositif installé à l'extrémité d'un boyau, assurant la fermeture de l'eau suite au relâchement manuel de la détente par celui qui l'opère.

Emprise

Espace réservé à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique, incluant notamment tout trottoir, bordure de rue, chaussée, sentier, piste cyclable, fossé de drainage et espace résiduel se trouvant à l'intérieur de ses limites.

Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Lavage

Action de répandre de l'eau dans le but de nettoyer une surface ou un élément quelconque.

Occupant

Désigne le propriétaire, locataire ou résident qui occupe un logement ou un local.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

Réseau

Réseau de distribution d'eau potable appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout réseau de distribution d'eau alimenté par le réseau de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2.1 RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALES

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau à l'intérieur des limites de l'*Ilnussi*, indépendamment de sa source ou de son mode de captage. Toutefois, celui-ci ne s'applique pas à un usage lié aux services d'urgence ou à tout autre service d'utilité publique.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut, pour cause de sécheresse, de bris de conduites du réseau, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs communautaires ou pour toute autre raison, imposer des mesures spéciales aux *occupants* visant à limiter la consommation d'eau dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Ces mesures spéciales peuvent inclure, selon la gravité de la situation et d'une manière non limitative, l'interdiction de procéder :

- au remplissage des piscines;
- au *lavage* des véhicules;
- au *lavage* des surfaces extérieures;
- à l'*arrosage assisté* de la végétation.

Nonobstant ce qui précède et sauf dans le cas de force majeure, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut avertir, par tout moyen raisonnable, le ou les *occupants* touchés par ces mesures spéciales, et cela, aussitôt que possible.

Il est interdit à un propriétaire ou à un exploitant de capter des eaux souterraines si ce captage a pour effet de nuire à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou par la diminution de la pression artésienne. Il est également interdit de puiser de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité, et de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.



CHAPITRE 3 LAVAGE À L'EAU DES SURFACES EXTÉRIEURES ET DES VÉHICULES

3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT LAVAGE

Le *lavage* ne doit pas engendrer d'amoncellements de sable, terre, feuilles ou toute autre saleté à l'intérieur des limites d'une *emprise* ou de tout autre espace public.

3.2 LAVAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS ET AUTRES SURFACES EXTÉRIEURES

Le *lavage* des aires de stationnement, des allées d'accès piétonnes, des patios ou de toute autre surface extérieure du même genre est permis à la condition d'utiliser un boyau muni d'un *dispositif de fermeture à relâchement manuel* ou d'une laveuse à pression.

3.3 LAVAGE DES RUES ET TROTTOIRS

Le *lavage* des rues est interdit. Cependant, le *lavage* de trottoirs ou de la chaussée à proximité de la bordure de la rue est permis à la condition d'utiliser un boyau muni d'un *dispositif de fermeture à relâchement manuel* ou d'une laveuse à pression.

3.4 LAVAGE DES VÉHICULES

Le *lavage* des véhicules est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage et/ou une un boyau muni d'un *dispositif de fermeture à relâchement manuel* ou une laveuse à pression.



4.1 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'*arrosage manuel* de la pelouse, des arbres, des arbustes, des haies, d'un aménagement paysager ou d'un potager est permis en tout temps. Toutefois, il est interdit de faire de l'*arrosage manuel* de la végétation de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

4.2 ARROSAGE ASSISTÉ DE LA VÉGÉTATION

L'*arrosage assisté* de la pelouse, des arbres, des arbustes ou toute autre forme de végétation est autorisé uniquement entre 17 h et 22 h. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou d'un nouvel aménagement paysager, l'*arrosage assisté* de ceux-ci est autorisé entre 6 h et 22 h, pendant une période de 15 jours suivant leur ensemencement ou leur plantation. À la demande de l'*inspecteur*, l'*occupant* est tenu de démontrer les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées.

Il est interdit de faire de l'*arrosage assisté* de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

4.3 ARROSAGE DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Il est interdit d'utiliser de l'eau pour arroser de la neige ou de la glace dans le but de la faire fondre.

4.4 UTILISATION DE L'EAU COMME ABAT-POUSSIÈRE

Il est interdit d'utiliser de l'eau du *réseau* comme abat-poussière.

4.5 IRRIGATION AGRICOLE

Il est interdit d'utiliser l'eau du *réseau* pour l'irrigation à des fins agricoles.

5.1 PISCINES ET AUTRES BASSINS D'EAU

Le remplissage de toute piscine, jardin d'eau, bain à remous, cuve thermale ou tout autre bassin d'eau est interdit entre 22 h et 6 h, sauf dans le cas des nouvelles installations dont le remplissage est requis par le fabricant pour compléter l'installation. Dans ce cas spécifique et à la demande de l'*inspecteur*, l'*occupant* est tenu de démontrer la preuve d'achat de l'équipement concerné.

5.2 JEUX D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel et d'un système de fermeture automatique suite à un délai d'inactivité maximal de 5 minutes. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

5.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU

Il est interdit d'opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation. Seuls *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ses mandataires sont autorisés à opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation.

5.4 REPLISSAGE DE CITERNE

Le remplissage d'une citerne avec de l'eau du *réseau* est interdit. Seuls *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ses mandataires sont autorisés à remplir une citerne avec de l'eau du *réseau*.

5.5 PURGE CONTINUE

Il est interdit de laisser couler l'eau du *réseau*, quelle que soit la raison, sauf dans les cas particuliers et moyennant une entente spécifique entre le propriétaire de l'immeuble et *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

5.6 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du *réseau* comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

5.7 MESURES PRÉVENTIVES OBLIGATOIRES

Dans le cas d'une chute importante de la pression de l'eau dans le *réseau*, celui-ci peut, dans des cas particuliers, offrir une pression négative et siphonner l'eau des citernes, piscines, jardins d'eau ou tout autre bassin d'eau en cour de remplissage. Par le fait même, il est interdit de laisser émerger l'extrémité du boyau ou de la conduite d'eau servant à le remplir, de façon à éliminer tout risque de refoulement de l'eau vers le *réseau*.

6.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

6.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout terrain ou bâtiment à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

6.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

6.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

6.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

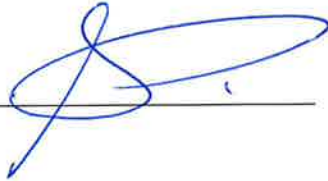
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF



VICE-CHEF

VICE-CHEF

CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE

